RAPPEL CONCERNANT LA PROGRAMMATION DES MATCHS ALLER

26 - 10 - 2
A partir d'une date fixée chaque année par le Comité de Direction et sur décision officielle de celui-ci, le club visité aura à sa charge de présenter un terrain praticable correct pour des rencontres sous peine de match perdu par pénalité
(1 point).
L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation. La Commission Sportive pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matchs Aller.

26 – 11 - Arrêtés Municipaux
26 - 11 - 1
Les arrêtés municipaux interdisant la pratique du football, le samedi ou le dimanche devront pour être valables, être signés par Monsieur le Maire de la commune ou par l'Adjoint délégué.

26 - 11 - 2
Un arrêté municipal doit :

a) être établi en toute occasion sur un papier officiel de la Mairie, lettre à en tête ;
b) se doit de mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution ;
c) comporter obligatoirement la signature du Maire ou de l'Adjoint délégué et le sceau de la mairie ;
d) L'Arrêté Municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant dûment mandaté.

26 - 11 - 3
L'arrêté est inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et transmis par le secrétariat de la Mairie à la Préfecture ou de la Sous-Préfecture de l'arrondissement, et transmis au District dans les 48 heures.

B.P. 401 • 73004 CHAMBERY CEDEX • TéL.04 79 33 84 45 • Port. 06 06 88 69 81
E-mail : district@savoie.fff.fr - Site Internet : https://savoie.fff.fr